DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
Communes de Val des Vignes et Coteaux-du-Blanzacais

Route départementale D5 du PR 15+0687 au PR 15+0869
route de Brossac

PERMISSION DE STATIONNEMENT N° 2026_02062

le Maire de Val-des-Vignes,
le Maire de Coteaux-du-Blanzacais,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1er janvier 2014

Vu l'état des lieux

Vu la demande en date du 19/10/2026 par laquelle **SMDA demeurant 28 rue Roger Hennequin 78190 TRAPPES représentée par Monsieur Gabriel BENOIST** demande une permission de stationnement sur le domaine public sur la route départementale D5 du PR 15+0687 au PR 15+0869 (Val des Vignes et Coteaux-du-Blanzacais) situés en agglomération route de Brossac

ARRÊTENT

Article 1 - Autorisation

SMDA est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- stationnement de nacelle automotrice pour élagage en hauteur, camions 3.5 tonnes, camion grue et broyeur avec signalisation embarquée

à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes.

Article 2 - Prescriptions techniques

L'autorisation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus 2.5 mètres à partir de l'immeuble. La circulation ne devra pas être interrompue, l'engin devra être installé de façon à ne pas gêner la visibilité des usagers de la route (notamment à proximité d'un carrefour ou d'une courbe). La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du chantier.
Les branches et résidus des végétaux issus des travaux d'élagage devront être évacués par l'entreprise. En aucun cas ils seront stockés sur le domaine public.

Article 3 - Sécurité et signalisation

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du stationnement/occupation et notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire).

De même, elle devra intégrer les prescriptions spécifiques que le gestionnaire aura imposé pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers au regard du contexte de ce stationnement/occupation.

Elle doit en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police (lorsqu'il est nécessaire) réglementant la circulation.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement/occupation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas de danger pour les usagers, le stationnement/l'occupation est, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différé ou interrompu, sans préjudice.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
La présente autorisation est valable à compter du 23/11/2026 jusqu'au 14/12/2026.

Fait à Coteaux-du-Blanzacais, le 26/10/26 **Fait à Val des Vignes, le** 26/10/2026

le Maire de Coteaux-du-Blanzacais **le Maire de Val-des-Vignes**

DIFFUSION(S) :
Le bénéficiaire (SMDA) pour attribution
L'agence départementale de l'aménagement de MONTMOREAU pour attribution
Les communes de Val des Vignes et Coteaux-du-Blanzacais pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.